

Conseil d'école : droits et obligations des enseignants

Quelques rappels

La composition et le fonctionnement du conseil d'école sont bien définis par les textes. Il peut vous être utile d'y faire référence pour vous protéger de pressions éventuelles ou de tentatives de dérèglementation, en ces temps de crise sanitaire.

En cas de besoin prendre contact avec le SNUDI

Tel : 06 36 21 49 61 snudifo72@gmail.com

Les textes qui régissent le fonctionnement du conseil d'école :

Articles D 411-1 à 4 du Code de l'Éducation

Article D. 521-11 du Code de l'Éducation

Les membres de droit :

- Les enseignants de l'école dont le directeur, y compris les compléments de temps partiels, les titulaires remplaçants présents sur l'école le jour du Conseil d'école.
- Le Maire ou son représentant.
- Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal.
- Le DDEN de secteur (délégué départemental de l'Éducation Nationale).
- Autant de parents que de classes.
- Un maître du RASED désigné par les maîtres de l'école.

***L'IEN n'est pas membre de droit
du Conseil d'école.***

Le vote dans un conseil d'école :

Chacun des membres de droit dispose d'une voix en cas de vote.

Les parents suppléants peuvent assister aux réunions **MAIS** ils n'ont droit de voter qu'en d'absence du parent titulaire : ***jamais plus de parents votants que de classes dans l'école.***

Si aucun parent n'est élu, si aucun parent n'accepte de siéger, le conseil d'école est réputé exister et fonctionner tout de même (sans représentants de parents, donc)

Qui peut assister au Conseil d'école ?

- L'IEN assiste de droit au Conseil d'école. (*Sans en être membre : pas de droit de vote*)
- D'autres personnes peuvent participer à un conseil d'école : l'infirmière, le médecin scolaire, les ATSEM peuvent assister au Conseil d'école pour les affaires les concernant : leur voix est consultative. (*Elle n'est pas comptabilisée*)
- Le Directeur peut en outre inviter, à titre consultatif, toute personne extérieure susceptible d'éclairer un des points de l'ordre du jour. Il doit pour cela en aviser préalablement les membres du conseil d'école (*aviser ne signifiant pas demander l'accord*)

Qui convoque le Conseil d'école ?

Seul le directeur peut convoquer le conseil d'école :

- de son propre chef
- à la demande du maire
- à la demande d'au moins la moitié de ses membres titulaires.

Combien de réunions ?

Les textes prévoient au moins 1 réunion par trimestre, dont 1 dans le mois qui suit la proclamation des résultats des élections de parents d'élèves.

A noter : les obligations de service des enseignants prévoient 6 heures pour les conseils d'école, dans le cadre des 108 heures. annualisées.

Ni le Maire, ni l'IEN n'ont le pouvoir de convoquer le conseil d'école

Qui préside le conseil d'école ?

C'est le directeur d'école qui préside le Conseil d'école et donc qui mène les débats, distribue la parole, organise le vote si besoin.

Qui établit les règles de fonctionnement du Conseil d'école ?

Les règles de fonctionnement du conseil d'école sont contenues dans le règlement intérieur du conseil d'école qui est voté par les membres titulaires et qui ne peut être modifié qu'à une forte majorité, les 2/3 par exemple, afin d'éviter les modifications de circonstance. Le règlement intérieur du conseil d'école ne peut bien sûr être en contradiction avec le décret qui institue le conseil d'école.

Qui rédige le procès-verbal du Conseil d'école ?

C'est le directeur qui rédige le procès-verbal (compte-rendu) de la séance, qui le signe et qui le fait contresigner après accord, par le secrétaire-adjoint qui aura été désigné en début de séance parmi les parents d'élèves (titulaires ou suppléants). Bien évidemment il peut être assisté d'un collègue adjoint, mais c'est bien le directeur qui signera ce PV.

Procès-verbal du Conseil d'école : communication et conservation

Le procès-verbal du Conseil d'école est transmis aux membres de droit. Il est affiché dans un lieu accessible à tous les parents d'élèves. Il est transmis à l'IEN.